

22 mars 2011

Commission des lois

Projet de loi organique relatif à l'élection des députés et des sénateurs
(n° 3200)

Amendements soumis à la commission

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 30 000 € d'amende »

les mots :

« trois ans de prison et de 45 000 € d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du régime des déclarations à la commission pour la transparence financière de la vie politique, celui prévu par la présente proposition de loi s'inspire de celui proposé par la proposition de loi n°2188 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et de titulaires de certains mandats et fonctions déposée par nos collègues René Dosière et Jean-Jacques Urvoas. La sanction en cas de déclaration inexacte était néanmoins plus lourde. Ainsi est-il proposé d'alourdir la sanction conformément aux vœux de nos collègues.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDMENT

présenté par M. Jean-Christophe Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

À l'alinéa 2, après les mots :

« est puni »

insérer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir cet article dans la version adoptée en première lecture par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale en prévoyant que le fait, pour un député, d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine, soit désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'une particulière gravité »

le mot :

« grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinéa, due au rapporteur de la commission des Lois sénatoriale, M. Patrice Gélard, dont l'amendement a été adopté en séance, reprend, pour définir la notion de bonne foi, la formulation proposée par la commission Mazeaud, ce dont les auteurs du présent amendement, qui l'avaient proposé en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale, se félicitent. Cependant, la mention d'un « manquement d'une particulière gravité » peut sembler trop restrictive. Il est donc proposé de retenir, comme élément alternatif à la « volonté de fraude » (électorale, ndlr.) pour définir la mauvaise foi du candidat entraînant le rejet du compte et l'inéligibilité du candidat aux élections législatives, la notion de « manquement grave ».

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Lorsqu'au contraire, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il enjoint à l'intéressé de reverser à l'État le montant perçu du remboursement de ses dépenses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le compte de campagne a été approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Conseil constitutionnel ne peut en avoir connaissance que s'il a au préalable été saisi d'un contentieux initial contre l'élection.

Si la commission a approuvé le compte, il peut juger que cette approbation n'était pas fondée et qu'il existait un grief financier, non retenu initialement par la commission mais d'une importance telle qu'il aurait dû entraîner le rejet du compte et qu'a fortiori il justifie l'annulation de l'élection.

Le Conseil constitutionnel ne peut alors se substituer à la commission pour prendre à sa place une décision de rejet de compte ; il peut uniquement annuler l'élection et déclarer le candidat inéligible

La décision prise antérieurement par la commission qui n'avait pas rejeté le compte ne peut quant à elle être annulée ; il s'ensuit la situation paradoxale d'un candidat dont les dépenses de campagne ont pu faire l'objet d'un remboursement, son compte demeurant en droit approuvé, alors qu'il a été déclaré inéligible à titre de sanction de l'irrégularité de ce même compte.

Cet amendement a pour objet de résoudre cette anomalie.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Jean-Jacques Urvoas, René Dosière, Régis Juanico, Mme Aurélie Filipetti, M. Jacques Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« ancienne »

le mot :

« récente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix d'inverser la règle actuelle n'est absolument pas justifiée par l'étude d'impact. Combien de députés ont-il été concernés par la déchéance d'office d'un de leurs mandats depuis le début de la législature ? Ce chiffre est-il stable ? La nouvelle règle constitutionnelle (art. 25 al. 2) permettant aux membres du Gouvernement démissionnaires de retrouver leur siège parlementaire est-elle respectée par cette disposition ? Ces questions méritent d'avoir des réponses avant de s'engager dans un bouleversement du régime d'option dont disposent les députés, même si la logique voulant que le mandat le plus ancien soit perdu se comprend en soi et paraît plus respectueuse de l'expression du suffrage universel.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (N° 3200)

AMENDEMENT

présenté par MM. Bernard Roman, Gaëtan Gorce, Jean-Jacques Urvoas, Régis Juanico, René Dosière et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Compléter cet article par les quinze alinéas suivants :

« II. – Sont inéligibles dans l'ensemble des circonscriptions électorales des Français établis hors de France, pendant la durée de leurs fonctions et dans l'année qui suit la fin de celles-ci :

« 1° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

« 2° Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère des affaires étrangères ;

« 3° Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

« 4° Le directeur et le directeur adjoint de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

« 5° Le directeur général délégué et le secrétaire général de l'établissement public Institut français ;

« 6° Le directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement public Campus France ;

« 7° Le directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement public France expertise internationale ;

« 8° Le directeur général de l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

« 9° Le directeur général et le directeur général adjoint de l'Agence française de développement ;

« 10° Le directeur et le directeur adjoint de la Caisse des Français de l'étranger ;

(CL6)

« 11° Le directeur général et le directeur général adjoint de la Mission laïque française ;

« 12° Le secrétaire général de la fondation Alliance française ;

« 13° Le délégué général du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France ;

« 14° Le délégué général de l'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement proposent de compléter la liste des personnes qui ne peuvent pas être candidates à l'élection des députés par les Français établis hors de France.

Il s'agit, d'une part, de reprendre les cas d'inéligibilité prévus à l'article 2 de la loi organique n°83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France (secrétaire général du ministère des affaires étrangères ; DFAE ; secrétaire général de l'AFE) et, d'autre part, d'inclure dans la liste les responsables des principaux organismes ayant vocation à intervenir à l'étranger (AEFE ; Institut français ; Campus France ; France expertise internationale ; UbiFrance ; AFD ; CFE ; Alliance française ; MLF ; CNCCEF ; UCCIFE).